

A.R. 18.6.2017 M.B. 29.6.2017
En vigueur 1.8.2017

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 24bis - BIOLOGIE CLINIQUE

§ 1^{er}. Tests de biologie moléculaire sur du matériel génétique de micro-organismes :

...

556872 556883 Recherche d'acide nucléique de mycobacterium tuberculosis complexe dans des échantillons cliniques B 2000 (Maximum 1) (Règle de cumul 342)

La prestation 556872-556883 peut être portée en compte à l'AMI pour un patient ne recevant pas de traitement antituberculeux depuis plus de 7 jours précédents le prélèvement, si :

1) l'examen direct montre la présence de bacilles acido-alcool résistants;

2) ou s'il existe une forte suspicion clinique et radiologique de tuberculose;

3) ou si l'échantillon respiratoire a été prélevé par une technique invasive (bronchoscopie, ponction, biopsie).

La prestation 556872-556883 peut être portée en compte au maximum 3 fois par an.